



académie salésienne

Les Rendez-vous de l'Académie salésienne

n° 7

***LE CULTE DE SAINT GRAT EN SAVOIE
AU TEMPS DE LA RÉFORME
CATHOLIQUE***

par Bernard Dompnier

*professeur d'histoire moderne à l'université
de Clermont-Ferrand*

Conférence du 7 novembre 2011

2011

LE CULTE DE SAINT GRAT EN SAVOIE AU TEMPS DE LA RÉFORME CATHOLIQUE

par Bernard Dompnier,
professeur à l'université de Clermont-Ferrand
Rendez-vous de l'Académie salésienne du 7 novembre 2011

Le thème retenu pour la conférence du lundi 7 novembre trouve son origine dans la curiosité suscitée par une supplique que les habitants de Sallanches ont adressée au XVII^e siècle à la Congrégation romaine des Rites. Les motifs et enjeux de cette requête ont fait l'objet d'une étude*, reproduite ci-dessous, à partir de laquelle la conférence développera une réflexion sur les rituels religieux de protection des récoltes à l'époque moderne, en prenant pour cadre l'ensemble de la Savoie. On tentera en particulier de définir les caractères spécifiques du culte de saint Grat, vénéré exclusivement dans un certain nombre de diocèses alpins.

Érigée à la fin du XVI^e siècle lors de la réorganisation de la Curie par Sixte Quint, la congrégation *pro sacris ritibus et caeremoniis* est dotée de larges compétences, parmi lesquelles figure en bonne place la réglementation liturgique, à laquelle elle procède par des *decreta* touchant à l'ordonnancement des cérémonies, à la réforme des livres, à l'approbation des propres ou encore à la résolution des difficultés liées au protocole. L'ampleur du champ d'action de la congrégation pourrait laisser penser qu'elle ne s'attache au XVII^e siècle qu'à des questions de vaste portée, liées à l'accroissement de la dignité et de la solennité du culte, auxquelles le catholicisme baroque accorde une importance particulière. Mais ses décisions, qui font toujours suite à une requête, peuvent aussi concerner des cérémonies apparemment mineures, propres à un lieu, comme dans le cas de ce *decretum* du 3 mars 1674 qui autorise le curé de Sallanches à maudire les animaux nuisibles et à bénir les champs, aussi souvent que nécessaire, et qui retient l'attention pour deux raisons au moins¹ : il a trait aux sacramentaux, ce qui est rare ; il fait suite à une demande de fidèles qui, pour la protection de leurs récoltes, s'adressent à Rome du fond de leur obscure vallée des Alpes, comme si le rituel ne pouvait répondre à leur attente. La requête n'est peut-être donc pas tout à fait anodine, même si le

* *Una copia grande d'animaletti nocivi* : quête de protection et réponses ecclésiastiques en Haut-Faucigny au XVII^e siècle, publiée dans *Entre France et Italie : mélanges offerts à Pierrette Paravy*, Grenoble, 2009, p. 145-153.

¹ On trouvera le texte du décret dans *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum nunc primum ex actis ejusdem S. C. collecta*, Rome, 1824-1826 (8 vol.), vol. 2, n° 2526.

texte de la supplique ne contient que d'apparentes banalités². À l'évidence, ce petit dossier est empreint d'une touche d'opacité, à la fois indice de l'affleurement d'un peu de la complexité des sociétés d'autrefois et invitation à en rendre au moins partiellement raison.

La supplique sur laquelle se penche la congrégation des Rites en ce début d'année 1674 est revêtue de la solennité d'une démarche collective. Elle est adressée à Rome par l'*università e gli huomini* de la ville de Sallanches et des *luoghi* circonvoisins du Haut-Faucigny³, ensemble de paroisses dans la dépendance de la collégiale Saint-Jacques de Sallanches, érigée en 1391, à laquelle bon nombre de bénéfices des environs ont été unis au fil des siècles⁴. Les pouvoirs sollicités par la requête ont d'ailleurs pour destinataire le chapitre, *parochio primario*, qui nomme les « vicaires » de toutes les églises citées, ce qui laisse entendre que la démarche des habitants a été entreprise en concertation avec les chanoines – issus pour la plupart des meilleures familles locales – voire à leur initiative.

La requête trouve son origine dans les dommages considérables causés par *una copia grande d'animaletti nocivi* qui provoquent la pénurie de vivres et la mort du bétail. Les animaux incriminés sont les souris mais surtout les insectes, dont la supplique pointe une espèce désignée par son nom local (*così denominati in quelle parti*), signe que lui est attribuée la responsabilité principale : les *vuare*, c'est-à-dire les hannetons⁵. L'ampleur de leurs ravages a été suffisante dans les siècles passés pour que scientifiques, journalistes et agronomes rivalisent durablement dans l'élaboration de plans pour leur destruction. En 1832, Jacquin aîné élabore ainsi un programme national de « hannetonage » ; Charles-Évariste Prudhomme propose trente ans plus tard, dans un journal grenoblois, une « chasse générale de 200 millions de hannetons », avec mobilisation des écoliers et distinctions pour les maîtres les plus actifs, sur fond de chants guerriers. La liste est longue des publications qui, jusqu'aux premières décennies du XX^e siècle, diffusent informations et méthodes de lutte contre les « myriades de hannetons qui pullulent autour de nous » selon la formule d'Adam à la fin du XVIII^e siècle⁶. En Savoie, la crise économique

² Le seul document retrouvé aux Archives de la Congrégation, rédigé en italien, est vraisemblablement une traduction de l'original : fonds des *Rescritti*, non coté.

³ Il s'agit de Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Véroce, Cordon, Combloux, Passy, Domancy, Servoz, Chamonix et Saint-Martin-sur-Arve.

⁴ F. Coutin, *Histoire de la collégiale de Sallanches et de ses annexes*, Belley, 1941 ; J.-Y. Mariotte, *Histoire des communes savoyardes*, t. 2, *Le Faucigny*, Roanne, 1980.

⁵ En patois savoyard, *wârâ* désigne tout insecte qui ronge et détruit, plus particulièrement les hannetons et leurs larves (les vers blancs) : A. Constantin, J. Désormaux, *Dictionnaire savoyard*, Annecy, 1902, p. 432.

⁶ Dans l'ample bibliographie, on retient ici : *Extrait d'un mémoire adressé par M. Adam [...] sur les destructions des mans et des hannetons*, Paris, 1786 ; Jacquin aîné, Ch.-É. Prudhomme, *Des hannetons considérés comme insectes nuisibles à l'agriculture*, Paris, 1832 ; Organisation d'un

qui sévit en 1674 n'a pas les insectes pour unique origine ; pour les historiens, qui l'ont mesurée, la faiblesse de la récolte de l'année précédente, « gâchée par les pluies », joue un rôle décisif dans l'envolée des prix du seigle⁷. Mais les hannetons – certainement nombreux – sont désignés par les habitants du Faucigny comme la cause concrète de leurs malheurs car ils représentent un ennemi visible, tangible, contre lequel une riposte peut être organisée.

Les *forze humane* sont toutefois incapables de mettre un terme à la perturbation de l'ordre, qui procède *da causa occulta e gastigo del Cielo*, d'où le souhait de faire maudire les insectes et bénir les territoires. La formulation, ciselée, combine diverses lectures du malheur. Celui-ci – enseigne le catholicisme tridentin – est envoyé par Dieu pour punir des péchés et inviter à l'amendement. Mais la notion de *causa occulta* suggère aussi implicitement le maléfice, que le XVII^e siècle associe moins volontiers que les siècles précédents aux ravages des animaux. Les pratiques de délivrance mentionnées peuvent aussi sembler inégalement usuelles. La bénédiction des champs fait partie des sacramentaux, que l'Église emploie avec générosité pour attirer les bienfaits divins. En revanche, la pratique de la malédiction des animaux nuisibles ne semble plus guère en usage au XVII^e siècle. Il est loin le temps où saint Bernard lançait en direction des mouches qui avaient envahi le nouvel oratoire de l'abbaye de Foigny : *Excommunico eas*⁸. L'expulsion des animaux nuisibles par voie judiciaire, en vogue en Savoie aux siècles précédents, relève elle aussi d'une époque révolue, même si un juriste chambérien, Gaspard Bally, en fournit encore une sorte de vade-mecum dans son *Traité des monitoires* de 1668⁹. Toutefois, les animaux continuent à être considérés par les théologiens comme de possibles agents du démon. Le chanoine Jacques Éveillon publie en 1672 – soit deux ans avant la supplique qui nous intéresse – un *Traité des excommunications et monitoires* dans lequel, avec une fidélité littérale à l'enseignement thomiste, il expose que les « créatures destituées de raison » peuvent être mues par Dieu ou par le diable. Dès lors, s'il y a « absurdité et superstition » à les « adjurer et exorcizer » ou à procéder judiciairement contre elles, il est pleinement légitime de recourir à l'adjuration dans sa forme de supplication à Dieu ou dans celle de commandement adressé au diable au nom de Dieu¹⁰. Au total, la supplique de 1674 ne sollicite qu'un recours aux

chasse générale pour la destruction de 200 millions de hannetons, *Sud-Est, Journal agricole et horticole publié à Grenoble*, s. d. [1866].

⁷ J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. 1, p. 562-564.

⁸ G. de Saint-Thierry, *Libri VII vite sancti Bernardi*, l. 1, ch. XI.

⁹ L. Ménabréa, *De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux*, Chambéry, 1846 (avec de larges extraits de Gaspard Bally, p. 128-147) ; A. Franz, *Die Kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Fribourg, 1909, t. 2, p. 140-162.

¹⁰ J. Éveillon, *Traité des excommunications et monitoires*, Paris, 1672, p. 519-526 ; saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, IIa, IIae, q. 90.

sacramentaux les mieux assurés¹¹. Du moins à un premier niveau de lecture car affleurent dans ce texte des pratiques plus complexes.

Les habitants de Sallanches prennent soin de demander que le curé puisse user des pouvoirs qui lui seront accordés *ogni volta richiederà simil necessità* ; ils désirent également accomplir le rite *con qualche solennità devota*, ce que l'on comprendra comme le souhait de procéder à la bénédiction au cours d'une procession. Il est tentant de lire en filigrane de ces clauses les modalités du culte traditionnel de saint Grat, évêque d'Aoste du V^e siècle, fréquemment invoqué contre les animaux nuisibles dans une partie de l'arc alpin¹². Dans le diocèse de Genève-Annecy, où les mentions de ce culte sont nombreuses à l'époque moderne, Sallanches et ses environs se distinguent par leur ferveur, dont témoigne une accumulation de fondations des années 1641-1644, en raison des importants dommages causés par « certaines vermines nommées anethons et vulgairement vuares, qui empeschoyent la perception des fruicts de la terre rongean les racines des bleds ». La ville se voue alors au saint et décide de faire célébrer une messe annuelle « en musique », suivie d'une procession, le 7 septembre, jour de sa fête. Une délégation est aussi envoyée à Aoste pour négocier avec le chapitre la fondation d'une autre messe chantée en musique, par l'un des chanoines de la cathédrale, « à l'honneur et louange dudit glorieux saint Grat », un jour de l'octave de sa fête. Enfin, après consultation de l'évêque, les syndics de Sallanches et le chapitre s'accordent pour une nouvelle fondation en 1644 : chaque année, le lundi de Pâques, une messe sera célébrée en l'honneur de saint Joseph et de saint Grat, suivie d'une procession à laquelle se joindront les habitants de plusieurs villages¹³.

L'absence de toute mention de saint Grat dans la supplique de 1674 ne peut donc qu'étonner après les manifestations d'une si intense confiance en lui dans des circonstances identiques trente ans plus tôt. Faut-il y lire le signe d'un détachement à l'égard d'un protecteur qui n'aurait pas apporté les secours attendus ? L'hypothèse est peu plausible, notamment parce que les fondations continuent d'être scrupuleusement honorées à cette date, comme elles le seront encore un siècle plus tard¹⁴. Il faut donc chercher ailleurs les raisons du silence de la requête de 1674 à propos de saint Grat, et retenir d'abord à ce titre son absence du *Martyrologe romain*, qui en fait un saint local dont la

¹¹ Pour une histoire des pratiques de bénédiction et de conjuration : J. Delumeau, *Rassurer et protéger : le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, 1989.

¹² Mise au point et bibliographie complète : Christian Abry *et al.*, *Les sources régionales de la Savoie : une approche ethnologique*, Paris, 1979. Grat ne figure pas parmi les protecteurs importants en Dauphiné, ni au Moyen Âge (P. Paravy, *De la Chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné : évêques, fidèles et déviants (vers 1340-vers 1530)*, Rome, 1993), ni à l'époque moderne (R. Chanaud, *Folklore et religion dans le diocèse de Grenoble à la fin du XVII^e siècle : les visites pastorales de Mgr Le Camus*, *Le monde alpin et rhodanien*, 1977, n° 5, p. 53.

¹³ ADHS, 10G152 ; E Dépôt, Sallanches, GG6.

¹⁴ ADHS, 10G172-174.

congrégation des Rites pourrait hésiter à approuver le culte, d'autant que sa légende est mal assurée¹⁵. Mais ce sont les pratiques liées à sa dévotion qui constituent assurément l'obstacle principal à l'évocation de son nom ; celles-ci consistent en effet à asperger les champs d'une eau préalablement bénite en recourant non à la formule du Rituel romain, mais à celle dont le saint évêque serait l'auteur, le *modus aquae benedicendae, qua utebatur S. Gratus [...] adversus animantia fructibus terrae nocentia*. En Haut-Faucigny, aux XVII^e et XVIII^e siècles, chaque manifestation du culte de saint Grat inclut le recours à cette eau¹⁶. C'est le cas à Sallanches, le lundi de Pâques, où le curé fait la bénédiction avant la messe et la procession ; pour Saint-Gervais, un coutumier du XVIII^e siècle emploie une intéressante formule : à deux reprises dans l'année, « l'on fait l'eau bénite de saint Grat »¹⁷.

Rome n'aurait peut-être pas donné son aval à l'emploi d'une bénédiction d'origine douteuse. Mais les évêques du diocèse, de leur côté, l'intègrent dans leur propre rituel, précisément au moment où Sallanches – et d'autres localités peut-être – font preuve d'une confiance accrue en saint Grat. Mgr Guérin l'insère dans le volume qu'il publie en 1643, au chapitre des *Regulae generales pro benedictionibus*¹⁸, avec une seule modification par rapport à la rédaction reçue par la tradition : l'une des énumérations des ennemis dont il est demandé à Dieu la protection substitue *aliis immundis vermibus* à *aliis immundis spiritibus*, ce qui manifeste la conscience de possibles interprétations magiques¹⁹. D'autres formules du texte, qui pourraient aussi prêter à des lectures analogues, sont elles intégralement maintenues, telle celle qui évoque les *adversae potestates inimicorum tam visibilium quam invisibilium, patentes et latentes*. Les évêques de Genève légitiment donc, en un siècle tenu pour celui de la chasse aux superstitions « populaires », une bénédiction qui, tout en prenant appui sur des conceptions parfaitement orthodoxes en matière d'adjuration, semble tirer une vertu particulière de la figure du saint à qui elle devrait son origine ou de

¹⁵ La notice des *Acta Sanctorum* manifeste bien la suspicion dont sa légende de saint Grat est l'objet. Y sont évoquées les critiques de Baronius dans ses annotations du Martyrologe romain (à propos de la découverte et du transport du chef de saint Jean-Baptiste) et de Philippe Ferrari, qui édite toutefois un résumé des *Acta* du saint dans son *Catalogus sanctorum Italiae* publié en 1613 : *Acta sanctorum septembris*, III, Anvers, 1750, p. 73.

¹⁶ Cela est également vrai pour l'ensemble de la Savoie : R. Devos, Ch. Joisten, *Mœurs et coutumes de la Savoie du Nord au XIX^e siècle : l'enquête de Mgr Rendu*, Annecy, 1978, p. 46. Sur les bénédictions de ce type, A. Franz, *op. cit.*, t. II, p. 162-170.

¹⁷ ADHS, 10G152, p. 723.

¹⁸ *Rituale Ecclesiae et Dioecesis Gebennensis*, Annecy, 1643, p. 27. Elle figure de nouveau dans l'*Appendix* du *Rituale Romanum [...] ad usum dioecesis Genevensis*, Rumilly, 1674, 2^e partie, p. 99.

¹⁹ La différence est relevée par R. Devos, Ch. Joisten, *op. cit.*, p. 48. La formule ancienne, imprimée en 1615 à Chambéry, est présentée par L. Ménabréa, qui en donne de larges extraits, (L. Ménabréa, *op. cit.*, p. 53-56). Dans la pratique, elle continue à être utilisée. On la retrouve par exemple dans un petit cahier manuscrit d'un curé de l'Oisans (diocèse de Grenoble), daté de 1757 (coll. part.).

l'originalité des paroles d'exorcisme qu'elle contient. Une telle concession n'est peut-être que le reflet d'une plus ample transaction dans le domaine dévotionnel, dans un contexte local où l'autorité épiscopale peine à s'imposer.

Pour prendre l'exacte mesure des enjeux dévotionnels qui entourent les rites de protection, il faut revenir à la fondation du 21 mars 1644, qui associe de manière plutôt surprenante le culte de saint Joseph et celui de saint Grat. L'acte passé ce jour chez le notaire Pissard par les syndics de la ville et les conseillers des localités voisines, en présence de représentants du chapitre, dote la fondation d'un capital de 320 florins de Savoie. En échange, les chanoines s'engagent à « faire une prossetion générale le jour de saint Joseph à l'entour de ladite ville à forme des autres prossetions, de faire l'eau béniste contre les anetons et aultres animaux dans ladite église de Saint Jacques. Plus seront tenus de dire une grande messe solempnelle ». Le choix de telles pratiques de piété est opéré à l'invitation de l'évêque – ou plus précisément de son coadjuteur, Charles-Auguste de Sales – que les représentants des habitants ont consulté le 17 mars à propos des importants dommages causés par les hannetons depuis quelques années. Persuadés que Dieu veut les châtier « pour les énormes péchez que le général et les particulliers pourroient avoir commis », et désirant « par la voye de la pénitence luy requérir pardon », les habitants ont demandé à l'évêque quels moyens employer²⁰. C'est ainsi qu'ils ont été exhortés de recourir à saint Joseph par une messe et une procession annuelle le jour de sa fête. Celle-ci intervenant deux jours plus tard, l'évêque les a autorisés à transférer la cérémonie, pour l'année 1644, au lundi ou au mardi de Pâques²¹. D'un côté, donc, un prélat qui engage les fidèles à implorer saint Joseph, que les promoteurs de sa dévotion – parmi lesquels François de Sales, oncle du coadjuteur – présentent au XVII^e siècle comme un protecteur universel. De l'autre, des fidèles prêts à suivre les prescriptions de l'autorité, mais sans abandonner les cultes traditionnels, en l'occurrence celui de saint Grat. C'est à l'évidence à leur demande qu'est prévue, le jour de la fête de saint Joseph, la bénédiction de l'eau « à forme du rituel pour en aspersion les champs » au cours de la procession²². Bien plus, après le départ de l'évêque, ils dissocient le culte de protection des hannetons de la célébration de la fête de saint Joseph puisque c'est le lundi de Pâques qui est définitivement retenu pour l'accomplissement des obligations de la fondation.

Cet épisode de 1644 aide à comprendre la démarche engagée en Cour de Rome en 1674 et, plus particulièrement, à expliquer un second silence de la supplique, l'absence de toute référence à l'ordinaire, qui aurait dû être saisi par le curé, comme l'exige tout acte extraordinaire du ministère. Or cette

²⁰ ADHS, 10G380 et 10G152 : document inséré entre les pages 382 et 383.

²¹ En 1644, la fête de Pâques est célébrée le 27 mars.

²² L'introduction de la bénédiction de saint Grat dans le Rituel diocésain, l'année précédente, facilite la requête de son emploi.

bénédictio est bien perçue comme telle, puisque le curé n'y procède pas de sa propre autorité²³. Mais on préfère en demander l'approbation à Rome, avec un dossier particulièrement soigné dans sa formulation – comme nous l'avons vu – et dénué d'aspérités susceptibles de faire naître des réticences. Le jeu est mené de main de maître : le *decretum* romain est obtenu, apparemment sans hésitations de la congrégation, et l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex accorde alors son visa le 24 avril 1674²⁴. La procédure adoptée apporte ainsi une double certitude : les habitants de Sallanches ne sont pas satisfaits des préconisations dévotionnelles de 1644 et désirent procéder à la bénédiction de saint Grat aussi souvent qu'ils le jugent utile, sans cette périodicité prédéterminée qui s'accorde mal avec les cultes de recours ; ils sont par ailleurs convaincus que leur évêque, prélat à la morale austère, ardent militant de la séparation du sacré et du profane, n'est pas homme à favoriser spontanément les formes traditionnelles du culte des saints²⁵. En clair, le recours à Rome permet de lui forcer la main²⁶.

Pour les chanoines, qui laissent les habitants se pourvoir à Rome (et préparent peut-être le dossier) au lieu de solliciter l'ordinaire, la défense de la tradition dévotionnelle s'articule sur celle, institutionnelle, de l'autonomie de la collégiale et du « pays » qui en dépend. En 1649, le chapitre a ainsi obtenu de l'évêque, en raison de l'éloignement du siège, que lorsqu'un nouveau chanoine serait approuvé pour l'administration des sacrements, il n'aurait pas à en demander le renouvellement tant qu'il demeurerait en place, privilège confirmé par Jean d'Arenthon d'Alex en octobre 1664, lors de sa première visite pastorale dans la ville²⁷. Le procès qui oppose la collégiale de Sallanches au chapitre cathédral, et indirectement à l'évêque, précisément dans les années 1672-1674, confirme aussi le soin avec lequel les chanoines cultivent une singularité du Haut-Faucigny au sein de l'institution ecclésiastique. Alors que le synode de 1672 a réaffirmé le monopole d'un officier de la cathédrale – le « petit ouvrier » – sur le commerce du « pain à chanter » dans le diocèse, le chapitre de Sallanches met en avant sa tradition propre et revendique de

²³ Le Rituel romain rappelle que les pouvoirs des prêtres sont plus restreints que ceux des évêques en matière de bénédictions et qu'il ne faut pas *temere aut imperite* outrepasser les droits liés au statut de chacun (*Rituale romanum*, Rome, 1614, p. 141).

²⁴ « Nous permettons l'exécution de la commission présente selon sa forme et teneur » (ADHS, 10G152, document inséré à la suite du décret des Rites, toujours entre les pages 382 et 383).

²⁵ Les lignes générales à ce sujet sont données dans le chapitre « Des superstitions » des *Constitutions et ordonnances synodales de S. François de Sales, évêque et prince de Genève. Mises en ordre et augmentées par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex son successeur dans le même Évêché*, Annecy, 1668, p. 65-67. Les visites pastorales de Jean d'Arenthon d'Alex à Sallanches ne laissent cependant rien percer d'éventuels conflits.

²⁶ Les archives de la congrégation des Rites abondent en requêtes qui trahissent des conflits avec l'ordinaire.

²⁷ ADHS, 10G18, ordonnances du 18 août 1649 et du 21 octobre 1664.

continuer à pourvoir en hosties les églises des environs. L'affaire ira jusqu'au métropolitain de Vienne et au Sénat de Savoie²⁸. Dans un tel contexte, l'obtention à Rome d'une pratique dévotionnelle particulière que doit entériner l'évêque semble un élément d'une plus ample stratégie²⁹.

La décision obtenue de la congrégation des Rites, transcrite dans le « Livre du chapitre », sera durablement interprétée comme un privilège local. Dans le même registre, aux alentours de 1830, un curé de la paroisse note à l'intention de ses successeurs qu'il leur est inutile, contrairement à ce qu'il a fait lui-même, mal informé, de solliciter de l'ordinaire le pouvoir de procéder à « la bénédiction et l'exorcisme » du lundi de Pâques, cérémonie qui continue d'être pratiquée. Il associe ainsi le *decretum* de 1674 à la fondation de 1644, alors que le rapport entre les deux est singulièrement plus complexe.

L'épisode étudié, sans doute ultime étape de l'histoire des rituels de protection contre les hannetons à Sallanches, fournit un exemple supplémentaire de la capacité des dévotions à vivre durablement, à s'adapter aussi aux nouveaux contextes de la piété et de la spiritualité, ce qu'illustre au temps de la Réforme catholique l'association entre le culte de saint Joseph et le rite ancien de la bénédiction de « l'eau de saint Grat ». Cette histoire manifeste aussi la vigueur de l'attachement aux pratiques d'exorcisme et d'adjuration à l'époque moderne ; plus précisément encore, elle témoigne de la quête pluriséculaire de rites particuliers, adaptés aux besoins précis et censés plus efficaces que les formules généralistes des sacramentaux³⁰. Elle montre enfin que le champ des dévotions n'est pas imperméable aux enjeux de pouvoir entre des autorités ecclésiastiques diverses. Objets et formes de la piété permettent en particulier l'affirmation de spécificités locales. En dépit de son apparente banalité, le décret de la congrégation des Rites publié sous le numéro 2526 ouvre sur les peurs des hommes d'autrefois et les parades qu'ils trouvent dans le commerce sacré, mais aussi sur la gestion des unes et des autres par les diverses institutions d'Église.

²⁸ ADHS, 1G174 (pour le synode de 1672), 10G34 (pour les pièces du procès).

²⁹ Une analyse plus fine mettrait peut-être en évidence un lien entre préférences dévotionnelles et réseaux sociaux. Ainsi, dans les années 1650-1660, une dévotion à saint Joseph se développe autour de la famille du notaire Pissard (par ailleurs châtelain), qui lui dédie une chapelle (ADHS, 10G380).

³⁰ Il est intéressant de relever, à cet égard, que la révision du Rituel romain par Benoît XIV intègre de nombreuses bénédictions qui ne figuraient pas dans l'édition de 1614. Beaucoup d'évêques avaient anticipé cette évolution dans leurs livres diocésains, comme le montre l'exemple de Genève-Annecy.